



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

dépendance

Question écrite n° 29851

Texte de la question

M. Olivier Jardé attire l'attention de Mme la secrétaire d'État chargée de la solidarité concernant la simplification des formalités liées à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). L'APA est un droit universel qui permet aux personnes âgées de bénéficier de la mise en place d'un plan personnalisé et d'une organisation de services effectués par des personnes qualifiées et compétentes. Toutefois, même si le demandeur ne souhaite pas une prise en charge financière par la collectivité, il doit remplir un dossier d'aide sociale, comprenant des éléments fiscaux complets alors qu'ils seront inutiles. Aussi, il demande s'il ne serait pas judicieux d'exonérer les demandeurs d'aide quand ils acceptent de payer les services préconisés à taux plein. Il suffirait pour cela, d'ajouter une case à cocher sur le dossier de demande. Ceci allégerait le travail d'instruction systématique et simplifierait aussi les démarches pour ce type de public. Il souhaite donc savoir si elle entend suivre une telle proposition de simplification.

Texte de la réponse

Le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a pris connaissance avec intérêt de la question relative à la simplification des formalités pour l'accès à l'allocation personnalisée d'autonomie (APA). Les articles L. 232-1 et L. 232-2 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'allocation personnalisée d'autonomie ont prévu que l'accès à l'APA n'était pas conditionné par le niveau des ressources du demandeur mais par son âge, ses conditions de résidence et son niveau de perte d'autonomie. En revanche, lorsque l'équipe médicosociale établit le plan d'aide, elle adresse une proposition au bénéficiaire en indiquant, le cas échéant, le montant de sa participation financière, déterminée sur la base de ses ressources. Le bénéficiaire peut alors accepter le plan d'aide en totalité ou en partie ou le refuser. Ainsi, toute personne âgée de soixante ans et plus, ayant déposé un dossier complet de demande d'APA à domicile auprès des services du conseil général, peut effectivement bénéficier de l'évaluation de son degré de perte d'autonomie réalisée par l'équipe médicosociale du département et, s'il y a lieu, de l'analyse de ses besoins et de l'établissement d'un plan d'aide, sans que, si celle-ci le souhaite, ce plan d'aide soit solvabilisé par l'APA. La proposition d'allègement du dossier, lorsque le demandeur ne souhaite pas une prise en charge financière par la collectivité, rejoint le souci du législateur qui, en 2001, fort de l'expérience de la prestation spécifique dépendance, a voulu simplifier les démarches administratives des usagers, notamment en ce qui concerne la constitution du dossier de demande. En effet, le contenu du dossier de demande d'APA, prévu à l'article L. 232-14 du code de l'action sociale et des familles, visé à l'article R. 232-24 et fixé à l'annexe 2-3, n'est pas un dossier de demande d'aide sociale, les pièces à joindre étant limitées au document justifiant de l'identité du bénéficiaire et, pour déterminer la participation de l'usager à son plan d'aide, au dernier avis d'imposition ou de non-imposition à l'impôt sur le revenu, au dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et sur les propriétés non bâties et à un relevé d'identité bancaire ou postal. Toutefois, si l'usager souhaite se limiter à l'obtention d'un plan d'aide sans solliciter l'APA, il convient de rappeler que les CLIC (centres locaux d'information et de coordination gérontologique) qui ont une mission d'évaluation des besoins, d'élaboration et de suivi de plan d'aide, distincte de l'élaboration des plans d'aide proposés par les équipes de l'APA, peuvent répondre de façon adaptée à leurs demandes, sans

nécessité de fournir des justificatifs de leurs ressources.

Données clés

Auteur : [M. Olivier Jardé](#)

Circonscription : Somme (2^e circonscription) - Nouveau Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 29851

Rubrique : Personnes âgées

Ministère interrogé : Solidarité

Ministère attributaire : Travail, solidarité et fonction publique

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2008, page 7279

Réponse publiée le : 19 octobre 2010, page 11470